

République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Septembre 2025

Référence
D2025_18

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	8	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2025, le Jeudi 4 Septembre 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 27/08/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/08/2025

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie, M. LE MOAL David

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PERON Adeline à M. BELTOISE Antony, Mme SAUVERVALD Margaux à Mme PRUNET Delphine

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Pithiviers
Le : 08/09/2025
Et
Publication ou notification du :

A été nommée secrétaire : Mme LAROYE Aurélie

Objet de la délibération : Avis sur le projet d'arrêt du PLUi de la CCPNL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-6, L.153-14 à 18,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2015-51 du 08 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2015-50 du 08 décembre 2015 ayant arrêté les modalités de collaboration entre la CCPNL et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2019-87 du 10 septembre 2019 ayant complété les modalités de concertation,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret qui se sont tenus en conseil communautaire du 22 mars 2022 et du 26 juin 2025, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres,

Considérant le bilan de la concertation préalable avec la population durant toute l'élaboration du PLUi,

Considérant le dossier d'arrêt du projet du PLUi de la CCPNL et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les

orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les pièces écrites et graphiques du règlement, et les annexes,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet d'arrêt du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Plaine du Nord Loiret.

Cet avis s'inscrit en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme disposant que

« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau [sur l'arrêt du projet de PLUi] ».

« Lorsque le projet de plan local d'urbanisme [intercommunal] est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Cet avis sera intégré aux autres avis recueillis au titre des consultations prévues par les articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme (=avis des personnes publiques associées et consultées). Il figurera dans le dossier d'enquête publique présenté aux habitants.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son avis sur le projet d'arrêt du PLUi de la CCPNL.

Le Conseil Municipal, après avoir étudié les documents du PLUi notamment ceux les concernant directement

DECIDE

D'émettre un **avis favorable sous réserve** que le principe de mutualisation des superficies ne doit en aucun cas réduire ni les surfaces, ni le nombre de logements attribués à la commune de Charmont en Beauce pour la période 2025-2035

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme
En mairie, le 05/09/2025
Le Maire
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.